

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LA CLUSAZ

DOSSIER n° PC 074 080 22 X0012

Date de dépôt : 17/05/2022
Demandeur : **Monsieur LAVENANT YVES**
Pour : **Démolition et construction d'un chalet**
Adresse terrain : **3474 Route du Col des Aravis,
74220 LA CLUSAZ**

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire valant permis de démolir
au nom de la commune de LA CLUSAZ**

Le Maire de la commune de LA CLUSAZ

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/05/2022 par Monsieur LAVENANT YVES, demeurant 146 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, et enregistrée par la mairie de LA CLUSAZ sous le numéro PC 074 080 22 X0012 ;

Vu l'objet de la demande présentée :

- pour la démolition et la construction d'un chalet ;
- sur un terrain situé 3474 Route du Col des Aravis, cadastré 80 B 3987, 80 B 3989 ;
- pour une surface de plancher créée de 149 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 25/05/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/04/2017, modifié simplifié n°1 le 20/12/2018, modifié simplifié n°3 le 23/05/2019, modifié simplifié n°4 le 20/10/2021, mise en compatibilité par arrêté préfectoral du 19/09/2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 15/04/2013, modifié n°1 le 23/10/2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 13/09/2022 et le 7/11/2022 ;

Considérant que l'article 6.U.H du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose une marge de reculement de 5m aux constructions par rapport aux limites des emprises publiques ou autorise les ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement en limite de propriété ; **Considérant** que le projet présente un soutènement et un remblai entre 0 et 5m de la limite de propriété pour créer une aire de giration des véhicules ; **Considérant** ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article 7.U.H du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché minimum de 4 m ; **Considérant** que le projet présente un soutènement et un remblai entre 0 et 4m de la limite de propriété pour créer une aire de giration des véhicules ; **Considérant** ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet susvisé.

Fait le 8 novembre 2022

Le Maire,

THEVENET Didier,



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).